



## Arrêt

**n° 199 384 du 8 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître T. WIBAULT  
                                     Rue du Congrès 49  
                                     1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°175 402 du 27 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 20 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse sursoit à statuer et sollicite un complément d'informations, en date du 10 juin 2016.

1.2. Le 16 août 2016, la partie défenderesse refuse le visa sollicité au requérant. Cette décision, visée par le présent recours, est notifiée à la partie requérante le 13 septembre 2016 et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire:

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; eût égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressée, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014]. Considérant que l'intéressée a demandé, en date du 29/09/2015, l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre sa fille réfugiée reconnue qui y réside régulièrement. Considérant qu'il n'est nullement établie que l'intéressée dépend entièrement de l'argent envoyé par sa fille séjournant en Belgique ; qu'il n'existe au dossier administratif, aucun document probant confirmant l'envoi d'argent à l'intéressée. Considérant que la fille de l'intéressée ne prouve pas qu'elle a des moyens d'existence suffisants pour prendre en charge sa mère. Considérant que la preuve des liens affectifs entre l'intéressée et sa fille ne sont pas fournis. Considérant que l'intéressée a la possibilité de demander une autorisation de séjour auprès des autorités allemandes puisqu'elle a un fils qui vit en Allemagne avec qui il existe un lien émotionnel puisqu'il est prêt à la prendre en charge ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressée l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

1.3. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, à la suite duquel l'exécution de la présente décision a été suspendue par l'arrêt n°175 402 du 27 septembre 2016.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 12.1 de la directive 2003/86/CE, des articles 3, 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des articles 3,7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* »

2.2. A l'appui de ce moyen, elle souligne, dans une première branche, que la décision attaquée renvoie à diverses conditions à remplir par la requérante et Madame [M. A.] qui sont habituellement retenues pour des demandes de regroupement familial introduites en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la demande de la requérante vise à obtenir un visa par exception à cette disposition en raison de la situation sécuritaire dans son pays.

Dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante rappelle que dans le courrier d'appui du SIREAS communiqué la partie défenderesse, il était expliqué pourquoi la requérante souhaitait rejoindre sa fille, laquelle, à la différence de son fils, est seulement arrivée en Belgique à la fin de l'année 2014. Elle rappelle que les pièces déposées à l'appui de sa demande démontrent que la requérante vit désormais seule dans un pays en guerre et que la requérante avait passé toutes les premières années de la guerre en Syrie avec sa fille. Elle fait donc grief à la décision attaquée d'avoir considéré que la situation de dépendance de la requérante et le lien affectif particulier la liant à sa fille ne seraient pas prouvés. Elle met en exergue que cette situation familiale est bien connue de la partie défenderesse, vu l'enquête dont un attaché de l'ambassade a rendu compte à la partie défenderesse, le 23 juin 2016. Elle estime qu'il ne peut être contesté par la partie défenderesse que les liens de la requérante avec ses fils sont distendus, alors qu'elle dispose d'une relation privilégiée avec sa fille.

Elle ajoute que les transferts d'argent à la requérante se font par divers moyens informels étant donné la situation en Syrie de sorte qu'en exiger des preuves tangibles revient à solliciter une preuve

documentaire impossible à fournir. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré le certificat médical déposé, lequel indique pourtant le besoin pour la requérante de trouver un soutien affectif. Elle estime que, dès lors, ce qui importe c'est de déterminer quel enfant entretient la relation affective la plus forte avec la requérante et non lequel d'entre eux disposerait de plus de moyens financiers.

La partie requérante conclut la seconde branche de son moyen en soulignant qu'il existe donc suffisamment d'éléments factuels non-contestables au dossier pour comprendre la raison pour laquelle la demande de visa de la requérante est introduite au poste diplomatique belge, « avec comme lien, la présence en Belgique de Madame [A.], réfugiée reconnue ».

Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante insiste encore sur le fait que les raisons pour lesquelles la requérante souhaite rejoindre sa fille sont clairement exprimées et, en substance, que la solidarité de ses enfants ne doit pas être utilisée comme motif de rejet. Elle rappelle, s'agissant de réfugiés, l'importance de la reconstitution des familles pour recommencer une nouvelle vie après l'exil.

Dans la quatrième et dernière branche de son moyen, la partie requérante invoque, notamment, que la partie défenderesse ne fournit aucune motivation sur la nécessité de délivrer un visa à la requérante alors qu'elle réside en Syrie. Elle invoque que « la décision entreprise ne se prononce pas sur le fait de savoir s'il est utile de délivrer un visa pour mettre un terme à des conditions de vie rendues particulièrement difficiles par le conflit. Toute personne vivant aujourd'hui en Syrie connaît des conditions de vie l'exposant à des traitements inhumains et dégradants.

Les statistiques du CGRA sont particulièrement éloquentes puisqu'en 2015, 97,6% des décisions ont abouti à l'octroi d'une protection internationale.

[...]

*En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est: de nationalité syrienne et qu'elle se trouve en Syrie actuellement. Il est avéré que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une guerre civile caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les instances d'asile en Belgique offrent: une protection à tous les Syriens arrivant en Belgique. Toute personne quelque peu informée sait qu'il s'agit d'un des conflits les plus meurtriers et violents de la période contemporaine ».*

La partie requérante étaye son argumentation par un court extrait issu du « UN News Service, UN envoy 'greatly regrets' intensification of fighting in Syria, 30 August 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/57c6c575410.html>, ainsi qu'un extrait des Guidelines du UK Home Office (United Kingdom: Home Office, Country Information and Guidance - Syria: the Syrian Civil War , 19 August 2016, Version 3.0, available at: <http://www.refworld.org/docid/57e2b0954.html>).

Elle reproche à la décision entreprise de ne pas répondre à l'urgence humanitaire qui justifie précisément que l'Office des Etrangers octroie le visa hors des conditions prévues par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des pièces du dossier administratif, en particulier le courrier du 20 août 2015 du SIREAS, que la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de visa pour raisons humanitaires. La partie défenderesse a d'ailleurs, dans la décision attaquée, examiné si une autorisation de séjour pouvait être accordée à la requérante en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, dans sa demande de visa, la partie requérante invoquait la situation sécuritaire en Syrie, ce qu'elle étayait par de nombreuses informations, articles de presse, et extraits du rapport annuel 2014/2015 émanant d'Amnesty International concernant la Syrie. La partie requérante insistait sur le fait que la requérante vit dans une petite ville de la banlieue de Damas, et donc tout proche du conflit et ne dispose plus d'aucune famille en Syrie de sorte qu'elle était isolée, ce qui aggrave sa vulnérabilité et son état de santé, qu'elle démontrait par un certificat médical inventorié en pièce n°23 de la demande. Elle ajoutait que la requérante se trouve désormais privée d'emploi en raison de la fermeture de l'hôpital où elle travaillait, et reste confinée chez elle vu le danger permanent auquel elle est exposée. Elle y faisait également valoir un lien fort avec la Belgique où sa fille est reconnue réfugiée. La partie requérante concluait le titre de sa demande de visa intitulé « Situation humanitaire et sécuritaire de la requérante », en soulignant que la requérante sollicite un visa humanitaire pour pouvoir être en sécurité auprès de sa famille en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut ne pas pouvoir faire application de l'article 9 de la loi, après avoir constaté qu'il n'est pas établi que la requérante dépend entièrement de l'argent envoyé par sa fille et qu'aucun document probant ne confirme l'envoi d'argent à cette dernière, que sa fille ne prouve pas qu'elle a des moyens d'existence suffisants pour la prendre en charge, que la preuve des liens affectifs entre la requérante et sa fille ne sont pas fournis, et que la requérante dispose de la possibilité de demander une autorisation de séjour auprès des autorités allemandes puisqu'elle a un fils qui vit en Allemagne et avec qui il existe un lien émotionnel puisqu'il est prêt à la prendre en charge.

3.2.2. D'emblée, le Conseil souligne, ainsi que le Conseil d'Etat le rappelait dans son arrêt n°236 800 du 15 décembre 2016, que l'article 10 de la loi précise que son application se fait « sous réserve des dispositions des articles 9 [...] », « *ce qui signifie de manière claire que l'article 10 est sans incidence sur l'application de l'article 9 que le législateur entend précisément ne pas écarter et qui doit demeurer d'application dans les cas non visés par l'article 10. Il en résulte que le regroupement familial peut, en dehors des hypothèses d'admission de plein droit au séjour visées à l'article 10, être sollicité auprès du Ministre ou de son délégué dans le cadre de l'article 9. Le non-respect de la condition de revenus stables, réguliers et suffisants à l'obtention d'un droit de séjour prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne revêt pas un caractère cumulatif et ne peut dès lors suffire pour justifier à lui seul un refus d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque le Ministre ou son délégué examine la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il doit avoir égard à l'ensemble des motifs de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.* » (C.E., n°236 800 du 15 décembre 2016).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne se prononce aucunement sur la nécessité humanitaire invoquée par la partie requérante dans sa demande de visa. Alors que la requérante invoquait les diverses circonstances personnelles et la situation en Syrie rappelées ci-dessus, ni la situation sécuritaire alléguée, ni les éléments de la vulnérabilité dont se prévalait la requérante - principalement sa situation isolée et son état de santé attesté dans le certificat médical du 8 août 2015 -, ne sont rencontrés dans la motivation de la décision attaquée.

L'observation de la partie défenderesse relevant, dans sa note, que la demande ayant été examinée sur la base de l'article 9 de la loi, lequel ne fixe pas de critère précis pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée sur cette base, il lui était loisible de faire application de l'article 8 de la CEDH et d'examiner les critères de regroupement familial, n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement fait *supra* et reprochant, en substance, l'absence de prise en compte de l'ensemble des considérations humanitaires portées à sa connaissance par la partie requérante ainsi que l'absence de motivation sur ces éléments.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, et en s'abstenant de motiver la décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation qui lui incombe. La première branche du moyen unique invoquée, ainsi que les développements de la dernière branche mettant en cause la motivation de la décision attaquée, sont donc fondés.

3.3. Outre le caractère lacunaire de la motivation de la décision attaquée à ces égards, le Conseil relève également le caractère insuffisant de la motivation portant sur les liens de la requérante et sa fille.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse conclut que la preuve des liens affectifs entre la requérante et sa fille ne sont pas fournis. En effet, il convient de souligner qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie requérante a évoqué l'existence d'un lien particulier unissant la requérante et sa fille, lesquelles sont restées ensemble après le départ des fils de la requérante et ont vécus les premières années de guerre en Syrie, jusqu'en 2014.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'il était porté à l'attention de la partie défenderesse que le fils de la requérante pouvait s'engager à la prendre en charge financièrement et subvenir à ses besoins afin qu'elle ne tombe pas à charge du CPAS, mais n'était pas, pour sa part, prêt à l'accueillir.

Au vu des éléments présentés par la partie requérante, force est de constater qu'en se limitant à affirmer que « *la preuve des liens affectifs entre l'intéressée et sa fille ne sont pas fournis* », la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision à cet égard. Sur ce point, la seconde branche du moyen est fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse déduisant de la circonstance que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa fille majeure n'est pas prouvée de sorte qu'elle reste en défaut de démontrer une situation de dépendance réelle paraît étranger au motif contesté ci-dessus, lequel concerne la preuve des liens affectifs entre la requérante et sa fille.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de la décision contestée.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 16 août 2016, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme N. CHAUDHRY, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|------------------|----------------------------------------------------|

|                  |           |
|------------------|-----------|
| M. A.D. NYEMECK, | greffier. |
|------------------|-----------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|              |             |
|--------------|-------------|
| A.D. NYEMECK | N. CHAUDHRY |
|--------------|-------------|